

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT EN DATE DU 26 JANVIER 2015
MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE BELMONT-TRAMONET
DANS LES HAMEAUX DE TRAMONET ET DE LA CLAVETIERE

Le Maire,

- VU** la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-1 ;
- VU** le code de la route, et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-2, R411-8 et R411-25 à R411-28 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication et des services) approuvée par l'arrêté interministériel du 31 Juillet 2002 modifié ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de signalisation d'entrée et de sortie de village, la vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h ; et qu'il convient par mesure de sécurité de limiter la vitesse dans les zones urbanisées des hameaux de Tramonet et de la Clavetière,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de Belmont-Tramonet dans les hameaux de Tramonet et de la Clavetière au sens de l'article R110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit :

- **Voie Communale n°1 dite** à l'origine « du Grand Pré à Ste Colombe » nommée depuis et par délibération du 1^{er} avril 2010, dans le cadre de l'identification des voies pour la numérotation du bâti, **successivement d'Ouest en Est « Route de Joudin », « Route de Tramonet » et « Route d'Avressieux » :**

Considérant l'origine de la voie à l'Ouest, en limite avec la commune de Saint-Genix-sur-Guiers, à l'intersection avec la Route de Sainte Colombe et son extrémité à l'Est, en limite avec la Commune d'Avressieux.

La limite d'agglomération est fixé entre le P.R. 330 et le P.R. 1520 ; à savoir entre les parcelles cadastrées A n°1448 et A n°1959

- **Voie Communale n°4 dite** à l'origine « de La Chapelle » nommée depuis et par délibération du 1^{er} avril 2010, dans le cadre de l'identification des voies pour la numérotation du bâti,

« Montée de Bachelin » :

Considérant l'origine de la voie à l'intersection avec la V.C. n°1 et son extrémité au Nord en limite avec la commune de Saint-Genix-sur-Guiers.

La voie est située en agglomération sur toute sa longueur, à savoir entre les parcelles cadastrées A n°531 et A n°151.

- **Voie Communale n°5 dite** à l'origine « de Tramonet à La Bussilière » nommée depuis et par délibération du 1^{er} avril 2010, dans le cadre de l'identification des voies pour la numérotation du bâti,

« Chemin du Plan » :

Considérant l'origine de la voie au Sud, à l'intersection avec la R.D. n°916A, et son extrémité au Nord à l'intersection avec la V.C. n°1.

La limite d'agglomération est fixé entre le P.R. 480 et son extrémité ; à savoir entre les parcelles cadastrées A n°1426 et A n°128.

- **Voie Communale n°6 dite** à l'origine « de la Clavetière » nommée depuis et par délibération du 1^{er} avril 2010, dans le cadre de l'identification des voies pour la numérotation du bâti,

« Route de Verel » :

Considérant l'origine de la voie à l'Ouest, à l'intersection avec la R.D. n°35, et son extrémité à l'Est en limite avec la commune de Verel-de-Montbel.

La limite d'agglomération est fixé entre le P.R. 70 et le P.R. 920 ; à savoir entre les parcelles cadastrées B n°615 et B°679.

- **Voie Communale n°7 dite « Route de la Toniette » :**

Considérant l'origine de la voie à l'Ouest, à l'intersection avec la V.C. n°1, et son extrémité à l'Est en limite avec la commune de Verel-de-Montbel.

La limite d'agglomération est fixé entre son origine et le P.R. 700 ; à savoir entre les parcelles cadastrées A n°1158 et A n°1198.

- **Voie Communale n°8 dite** à l'origine « du Plan » » nommée depuis et par délibération du 1^{er} avril 2010, dans le cadre de l'identification des voies pour la numérotation du bâti, **« Route de Tramonet » :**

Considérant l'origine de la voie au Sud, à l'intersection avec la R.D. n°916B, et son extrémité au Nord à l'intersection avec la V.C. n°1.

La limite d'agglomération est fixé entre le P.R. 260 et son extrémité ; à savoir entre les parcelles cadastrées A n°285 et A n°1600.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – 5ème partie – signalisation d'indication et des services), sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Belmont-Tramonet au sein des hameaux de Tramonet et de la Clavetière sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, dans la commune de Belmont-Tramonet.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de la commune de Belmont-Tramonet
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Pont-de-Beauvoisin
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belmont-Tramonet le 26 janvier 2015

Le Maire,
Nicolas VERGUET



Copie sera adressée à :
Monsieur le Chef du centre de secours de Pont-de-Beauvoisin
Monsieur le Maire d'Avressieux